

CARACTERE DE LA ZONE N:

Elle correspond à des zones naturelles et forestières à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, ou enfin soit de leur caractère d'espace naturel.

Le plan distingue :

- **Les secteurs Nu1 et Nu2**, correspondant à des constructions isolées qui ont dû être identifiées pour permettre l'aménagement intérieur des bâtiments, voire leur changement de destination et une extension limitée.
- **Le secteur Nr**, correspondant à un secteur où les restaurants d'altitude sont autorisés.

ARTICLE N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes constructions ou installations sauf celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, aux activités agro-pastorales et forestières.

De plus en zone N, le changement de destination est interdit.

Pour les secteurs indicés, toutes constructions ou installations non autorisées en article 2.

ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Rappels

En application de l'article R421-12, l'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable. (voir annexe 5.6 du PLU).

En application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme, les démolitions sont soumises au permis de démolir (voir annexe 5.7 du PLU).

Les occupations et utilisations du sol ci-après ne devront pas

- avoir de conséquences dommageables pour l'environnement,
- conduire à la destruction d'espaces boisés,
- présenter un risque de nuisance.

Les constructions autorisées ne devront en aucun cas entraîner pour la collectivité, dans l'immédiat ou à terme, des charges supplémentaires d'équipement collectif (mise en place, renforcement ou entretien des réseaux) ou de fonctionnement des services publics (ramassage scolaire, ordures ménagères, P.T.T, déneigement,...).

Dans les secteurs indicés « z », qui signalent la présence de risques naturels, les constructions doivent respecter les prescriptions et recommandations du PIZ, annexé au présent règlement. Le constructeur doit garantir la stabilité et la solidité de la construction, ainsi que la protection des biens et des personnes dans cette construction, par rapport aux risques identifiés dans le PIZ ou tout autre document en mentionnant la présence.

Dans les secteurs identifiés au plan dans les périmètres rapproché et immédiat des captages du Moulin, les constructions devront respecter les dispositions du rapport géologique annexé au présent règlement.

2. Sont admises sous condition les occupations et utilisations du sol suivantes

Les équipements publics à condition qu'ils soient nécessaires à la pratique sportive aux activités de loisirs **et à la forêt**.

Les constructions ou installations techniques à condition qu'elles soient liées aux activités de loisirs et à la forêt.

Les installations à condition qu'elles soient d'intérêt général telles que les stations de pompage, réservoir d'eau dans la mesure où leur implantation s'inscrit dans l'environnement par un traitement approprié (études architecturales, rideaux de verdure, mouvement de terre, etc...).

L'exploitation des carrières à condition qu'elles soient existantes.

Les clôtures à condition qu'elles soient démontables.

De plus dans les secteurs N, tout aménagement est autorisé, à condition qu'il soit dans le volume existant.

De plus dans les secteurs Nu1 sont autorisés :

- l'aménagement dans le volume existant ainsi que le changement de destination,
- une possibilité d'extension maximale de 30 m² de SHOB dont 15m² de SHON à condition qu'elle soit réalisée après utilisation du volume existant.
- les abris de jardin sont autorisés dans la limite de 1 seul par tènement et de 20 m² de SHOB.

De plus dans les secteurs Nu2 sont autorisés :

- l'aménagement dans le volume existant,
- le changement de destination à condition qu'il soit limité à 20 m² de SHOB.
- les abris de jardin sont autorisés dans la limite de 1 seul par tènement et de 20 m² de SHOB.

De plus dans les secteurs Nr, les restaurants d'altitude sont autorisés **dans les conditions suivantes :**

- **l'aménagement dans le volume existant ainsi que le changement de destination,**
- **une possibilité d'extension maximale de 20 m² de SHOB à condition qu'elle soit réalisée après utilisation du volume existant,**
- **installation de sanitaires publics,**
- **les terrasses démontables liées à l'activité sont soumises à autorisation.**

ARTICLE N 3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques et privées et d'accès aux voies ouvertes au public

1 – Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2 - Voirie

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile, au brancardage, au déneigement.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. Pour les constructions abritant au maximum 2 logements, les parkings couverts non fermés peuvent être pris en compte dès lors que leurs accès et dimensions le permettent.

ARTICLE N 4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

a - Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, ou **par** une conduite privée étanche qui justifie d'un suivi et d'une gestion organisés, conforme à la réglementation en vigueur.

b - Assainissement

L'installation sera conforme aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement.

ARTICLE N 5 – Superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.

Toutefois, en l'absence de réseau d'égout, le terrain doit permettre un assainissement individuel conforme aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement.

ARTICLE N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions nouvelles devront s'implanter à :

- 20 m de l'axe de la RD71C
- 14 m de l'axe de la RD71.
- 10 m de l'axe des voiries communales **et forestières.**

Dans le cas de pente supérieure à 15%, les garages peuvent s'implanter à 2,5 m de l'alignement.

ARTICLE N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1 – Rappel: les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune. Leurs limites sont donc considérées comme des limites séparatives.

2 – Sauf exception due à la reconstruction d'un bâtiment dans son volume antérieur, et à moins qu'il ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres, exception faite des débords de toitures, balcons, bow-windows, escaliers extérieurs, qui peuvent outrepasser de 1 m cette distance minimum.

3 – Les constructions devront s'implanter à une distance de 10m par rapport à l'axe des chemins ruraux et d'exploitation.

ARTICLE N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet.

ARTICLE N 9 - Emprise au sol des constructions

Sans objet.

ARTICLE N 10 - Hauteur maximale des constructions

Sans objet.

La hauteur maximale des abris de jardin est limitée à 2,50 m, en tout point de la construction.

ARTICLE N 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

Il est rappelé qu'un service gratuit d'assistance architecturale est mis à la disposition du public par la commune. Afin d'éviter la remise en cause de projets inadaptés, il est vivement conseillé aux pétitionnaires de prendre contact avec l'architecte consultant avant l'élaboration du projet.

Les toitures :

Les toitures seront à deux pans minimum. Les deux pans principaux doivent se rejoindre au faîtage.

La longueur d'un des deux pans doit être au minimum égale à un tiers de la longueur du pan principal de pentes égales, hors passées de toiture.

Les pentes de toiture doivent être comprises entre 30% et 50%. Sur les bâtiments existants, les constructions peuvent conserver la pente de toiture existante.

Le matériau de couverture sera de couleur mat gris ardoise foncé. Les ancelles et tavaillons sont également autorisés.

Les appentis, SAS,... sont autorisés dans la pente du toit principal à plus ou moins 10%.

Les passées de toiture sont obligatoires, sur toutes les façades :

- de 1,20 m minimum pour les bâtiments qui auront atteint la hauteur maximale autorisée,
- de 0,80 m minimum pour les autres bâtiments ; il est recommandé le respect d'un principe de proportionnalité harmonieuse,
- de 0,50 m minimum pour la façade des annexes édifiée sur la limite séparative

Les fenêtres de toit sont seulement autorisées dans la limite de 1 pour 100 m² de toiture et par pan.

Seuls les outeaux sont autorisés.

Les toitures terrasses sont interdites.

Les arrêts de neige sont obligatoires vis-à-vis du domaine public et sur tous les espaces utilisés par le public. De même pour la récupération des eaux de pluie.

Sauf habillage en bois traditionnel, les souches de cheminées ne devront pas excéder 1 m d'émergence amont par rapport au plan de la toiture. Pour les souches métalliques, la couleur devra respecter la couleur de l'enduit. Les conduits extérieurs doivent être habillés. Seules les mitres sont autorisées. Les aspirateurs dynamiques extérieurs sont tolérés pour les activités professionnelles dans l'impossibilité d'adopter une autre solution.

Les panneaux solaires sont autorisés seulement s'ils sont situés dans la pente de la toiture.

Les balcons :

Les balcons doivent garantir un maximum de transparence. Le barreaudage simple sera privilégié.

Le bois ou l'aspect bois :

La stratification systématique est interdite.

Au total, la proportion de bois ou d'aspect bois doit représenter 40% minimum de l'ensemble de la construction.

Les volets :

Les volets roulants sont acceptés. Le tablier doit être de couleur bois.
Les volets bois sont autorisés.

Les façades :

Les enduits doivent se référer avec les enduits locaux traditionnels locaux, de couleur ocre clair, blanc cassé, coquille d'œuf.

Les encadrements d'ouverture sont conseillés.

Les enduits à pierres nues affleurantes ne sont autorisés que sur les murs en pierre déjà existants.
Les pierres apparentes sont autorisées avec un appareillage traditionnel. Les pierres de parement sont interdites.

ARTICLE N 12 – Aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Sans objet.

ARTICLE N 14 - Coefficient d'Occupation du Sol

Le Coefficient d'Occupation du Sol résulte de l'application des articles 2 à 13 du présent règlement.